

Newsletter

Mars 2012 - n°16

■ Bureaux :

Parc scientifique Einstein
Rue du Bosquet 8A
B-1435 Mont Saint Guibert

N° d'entreprise : 0879-573-531
Agrégation IEC : 222960 3 F 06

Tél : +32(0)10/811.147
E-Fax : +32(0)70/401.237

Courriel : info@filo-fisc.be
Site : www.filo-fisc.be

Associés :

■ Philippe CHAROT
pc@filo-fisc.be

■ Laurent DRECHSEL
ld@filo-fisc.be



- ✚ Tenue & supervision de comptabilité
- ✚ Organisation/restructuration de sociétés
- ✚ Mise en place de tableaux de bord/reporting
- ✚ Optimalisation fiscale
- ✚ Gestion patrimoniale & successorale
- ✚ Audit de sociétés & associations
- ✚ Missions spéciales des Experts comptables/
(rapports spéciaux en cas de liquidation
scission/fusion, etc...)
- ✚ Création et accompagnement dans la
création d'entreprises

Aperçu des modifications fiscales & sociales

Chère cliente, cher client, chers vous tous,

Nous vous présentons le numéro 16 de notre lettre d'information tout spécialement consacrée au suivi de la réforme fiscale.

Nous vous en souhaitons une bonne lecture.

Vous avez des questions sur son contenu ?
N'hésitez pas à nous contacter.

L'équipe Filo-Fisc

SOMMAIRE

- **Réforme fiscale :**
Les mesures déjà adoptées ;
Les mesures envisagées.
Tout ce qu'il faut savoir
- **Les brèves**
- **Un zeste de jurisprudence et doctrine**

« ...Chaque fois que mon percepteur revenait, je payais un impôt sur le revenu. »

Raymond Devos (humoriste français)

Que de nouveautés en 2012 !



La réforme fiscale à peine bouclée, il manque déjà deux milliards d'euros au budget fédéral. Et revoici notre tout nouveau gouvernement à la chasse aux économies et aux nouvelles recettes.

Jamais, de mémoire de contribuable, nous n'avons vu une telle série de mesures.

De plus, certaines mesures budgétées pourraient ne pas avoir l'effet escompté :

- La réforme sur les avantages en nature voiture (en bref : la valeur catalogue prime sur le taux d'émission de CO₂) a changé la donne chez les employeurs qui mettent des véhicules à disposition de leur personnel. Une première étude (réalisée après le salon de l'auto) démontre que si le nombre de véhicules de société reste stable, la tendance s'oriente vers des véhicules d'une catégorie inférieure et sans options coûteuses. Il s'ensuit une déperdition de la perception de la TVA qui annule partiellement la mesure budgétée.
- L'augmentation du précompte mobilier (de 15% à 21% voire 25%) a modifié profondément le comportement des épargnants : ceux-ci optent pour des produits financiers (Sicav de capitalisation et autres produits d'assurances) qui échappent à la perception (légale) de tout précompte, pour autant que la durée soit supérieure à huit ans et sans perception d'intérêts avant la date d'échéance (mais sans garantie de l'état comme sur les livrets intérêts).

Les annonces de contrôle pleuvent chaque jour. Le SPF Finances devrait, lors de ses contrôles, examiner : la bonne application des intérêts notionnels, la stricte déclaration des avantages de toute nature (surtout les voitures), les abus des sociétés de management, la conformité des frais forfaitaires octroyés aux salariés/dirigeants d'entreprises, les abus lors des opérations de démembrement de propriété (usufruit, droit de superficie, etc...). La liste s'allonge chaque jour !

A tel point que les syndicats qui représentent les contrôleurs du fisc s'insurgent sur l'incapacité de l'administration à mettre en œuvre tous ces points dans les délais.

Bref, la chasse est ouverte ; plus que jamais nous invitons nos lecteurs à la plus grande prudence !

Le secrétaire d'Etat, chargé de la lutte contre la fraude fiscale (Mr Crombez - SPA) envisage de doter l'administration fiscale de pouvoirs accrus : notamment la possibilité d'une perquisition chez un présumé fraudeur sans intervention d'un juge d'instruction ! Fort heureusement cette disposition a peu de chance d'être votée : notre pays dispose de textes constitutionnels qui garantissent des droits élémentaires à tout citoyen.

... Et voici les points qui méritent votre attention !

■ Les mesures déjà votées :

Dispositions communes :

Augmentation du précompte mobilier sur les dividendes et intérêts versés :

- > Le taux préférentiel de 15% sur les dividendes disparaît au profit d'un taux de 21%.
Ce taux était appliqué aux sociétés créées à partir du 01/01/1994, pour des actions nominatives et libérées uniquement en espèces.
- > Les dividendes et redevances actuellement soumis à un précompte de 25% restent soumis à ce taux.
- > Les intérêts versés sont précomptés à 21%.
- > Le boni de liquidation (lorsqu'une société met fin à ses activités et répartit ses actifs entre associés) reste soumis à un précompte de 10%.

Le taux de 15% reste d'application pour :

- > Les intérêts qui excèdent l'exonération de 1.830,00 € sur les carnets d'épargne ;
- > Les intérêts sur emprunts d'état émis entre le 24/11 et le 02/12/2011 ;
- > Certains autres revenus mobiliers (comme la sous-location d'immeubles, la location du droit de chasse, etc.)

Il est instauré une cotisation supplémentaire de 4% pour les personnes physiques qui recueillent des revenus mobiliers de plus de 20.020,00 € (en 2012 : montant indexé chaque année).

N'entrent pas dans le calcul du 'panier' soumis à cette cotisation :

- > Les intérêts de dépôts d'épargne exonérés ;
- > Les intérêts sur emprunts d'état émis entre le 24/11 et le 02/12/2011 ;

Les intérêts et dividendes déjà précomptés à 25% ne sont pas soumis à cette cotisation (le taux de 25 % étant un maximum absolu).

Petite révolution dans notre droit fiscal : le régime dit 'libératoire' (les revenus mobiliers soumis à précompte ne doivent plus être déclarés, sous certaines conditions) est abandonné. La déclaration à l'impôt des personnes physiques sera adaptée de sorte que le contribuable devra déclarer l'ensemble de ses revenus mobiliers. L'administration pourra ainsi vérifier l'application des nouvelles mesures. A noter que les revenus déjà frappés par la cotisation de 4% échappent à cette obligation.

Plus techniquement : chaque redevable du précompte (institutions financières, sociétés, etc...) devra communiquer les coordonnées du bénéficiaire des revenus vers un 'point de contact' dépendant du SPF Finances. A charge pour celui-ci de vérifier un éventuel dépassement du seuil.

Pour les sociétés :

Intérêts notionnels :

Le taux de déduction est ramené à 3%, majoré de 0,5% pour les PME;

Pour une information plus complète sur les intérêts notionnels : Consultez notre article : <http://www.filo-fisc.be/Downloads/intnotionnels.pdf>

Nouvelle dépense non admise pour les véhicules de sociétés :

Les frais de voiture font déjà l'objet d'un rejet à l'impôt des sociétés. Le pourcentage de ce rejet dépend du taux d'émission de CO2 du véhicule en question. Cette mesure est maintenue. De plus, 17 % de la valeur de l'avantage en nature calculé pour chaque véhicule devra être ajouté à la base imposable pour le calcul de l'Impôt des sociétés (ISoc).

(voir plus bas pour le nouveau mode de calcul de l'avantage en nature)

Même les sociétés en perte devront verser cet impôt (les pertes antérieures, les pertes de la période en cours ou les autres déductions ne pourront 'gommer' la taxation).

Pour les personnes physiques :

Taxation des avantages en nature 'maison' :

L'avantage en nature pour la mise à disposition d'un logement ou des consommations d'énergie est fixé comme suit (au 01/01/2012) :

Mise à disposition d'un logement : (pour revenu cadastral supérieur à 745 €)
Revenu cadastral (indexé) x 100/60 x 3,8 (Le coefficient était de 2 antérieurement)

L'avantage en nature 'chauffage' : actuellement de 1.640,00 € est porté à 1.820,00 €.
L'avantage en nature 'électricité' : actuellement de 820,00 € est porté à 910,00 €.

Taxation des avantages en nature 'voitures' :

Nous reviendrons dans un article spécial sur ce sujet.

Le nouveau système a fait couler beaucoup d'encre. De plus, le texte à peine voté, le gouvernement a fait savoir qu'il entendait revoir le régime de taxation.

Stock-options :

L'avantage qui découle de l'octroi de stock-options (sur la valeur sous-jacente des titres) est taxé à 15 %. Ce sera 18 % à partir de 2012.

Investissements en vue d'économiser l'énergie :

La déduction fiscale pour les investissements faits en vue d'économiser l'énergie est abrogée au niveau fédéral. (sauf l'isolation des toits)

Toutefois, les dépenses liées à un contrat signé avant le 28 novembre 2011 et qui ne portent pas sur l'isolation de toits, pourront encore être prises en compte pour une réduction d'impôt à condition qu'elles soient effectuées en 2012.

Suite à l'accord lors de formation du gouvernement fédéral, ces dispositions seront transférées aux régions. A charge pour elle de voter des mesures qui pourraient compenser cet abandon par le pouvoir fédéral.

Les titres-services :

La déduction reste maintenue. Le montant devrait être lié à l'index.

Dès 2012, le nombre maximal de titres-services déductible est fixé à 1.000 titres par ménage et 500 par contribuable.

■ Les mesures annoncées et non encore votées :**Provision pour pension interne :**

Actuellement il est possible pour une société de constituer une provision dite 'interne' pour ses dirigeants (c'est-à-dire sans verser de primes à une institution financière – la société comptabilise une dette envers le dirigeant). Cette mesure serait supprimée fin 2014 et les primes devraient être obligatoirement versées à une banque/compagnie d'assurances. A la clef, une taxation de 1,75 % sur le montant des primes constituées antérieurement devant être externalisées. Les primes futures seraient ensuite, comme les assurances-groupes, frappées par une taxe de 4,40 %.

Les prêts entre sociétés appartenant à un même groupe :

La déduction des intérêts, versés à une société liée (qui a prêté des fonds à une société du groupe) serait limitée sur base d'un ratio « fonds empruntés/fonds propres » (en regard de la société qui emprunte). Ce ratio serait fixé à 5/1 (à confirmer). (principe dit de la 'sous capitalisation')

Limite aux montants déductibles des primes versées pour les pensions complémentaires :

Actuellement, les cotisations et primes versées par un employeur pour des pensions complémentaires sont déductibles lorsque les prestations ne dépassent pas 80% de la dernière rémunération brute annuelle normale (règle dite des 80%).

En 2012: instauration d'un plafond de déduction pour la règle des 80 %.

Modification du régime des intérêts notionnels :

- Les sociétés en perte ne pourraient plus reporter sur les bénéfices futurs, les intérêts notionnels qu'elles n'ont pu déduire par absence de base imposable (avant la mesure, ils pouvaient être reportés sur les 7 exercices suivants).
- Les déductions qui n'auraient pas été utilisées (stock d'intérêts notionnels), avant l'introduction des modifications, ne pourront être imputées que partiellement sur les bénéfices futurs (apparemment : limitées à 60% si la base imposable excède 1 million d'euros).

Taxation des plus-values sur titres :

Il serait instauré un impôt de 25 % sur les titres vendus, par une société, qui les détient depuis moins d'un an. Cette mesure vise donc spécifiquement la spéculation à court terme. Par le passé, il n'existait aucune taxation mais les moins-values n'étaient pas déductibles. Dans tous les cas, les moins-values ne pourraient être déduites.

Nous n'avons repris ici que les mesures phares. Nous n'avons pas détaillé les augmentations de la taxe des opérations de bourse, les accises sur le tabac, etc...

■ Les brèves :



Bis repetita : Déclarez vos avantages en nature !

L'administration fiscale vérifie de façon approfondie si les contribuables déclarent tous les avantages en nature dont ils bénéficient (voiture à disposition, téléphone, dépenses privées supportées par la société, etc...). **Ceux-ci doivent obligatoirement être mentionnés sur la fiche récapitulative annuelle et donc être repris dans la déclaration fiscale personnelle du bénéficiaire.**

A défaut, le contrôleur est en droit d'infliger une cotisation spéciale de 309 % sur les montants non déclarés. **Cette cotisation spéciale est toujours due même pour une société en perte fiscale.**

L'administration centrale va se livrer à des investigations dans les centres régionaux (les contrôleurs de terrain) pour vérifier l'application de ces dispositions.

Restez donc vigilants - mentionnez correctement à votre secrétariat social les avantages perçus et évitez de reprendre des dépenses privées dans la comptabilité de votre société.

Des pouvoirs accrus pour l'administration des contributions ?

Nos lecteurs doivent savoir que la législation fiscale comporte une disposition dite 'anti-abus de droit'. (votée en 1993)

Cette disposition permet à l'administration d'écarter la qualification juridique d'un acte (ou d'actes distincts portant sur une même opération) et de lui conférer une nouvelle qualification lorsqu'elle démontre que le contribuable a pour seul but d'éviter l'impôt, **mais à charge pour elle de requalifier l'opération visée en une autre opération portant les mêmes effets juridiques**. Cette obligation de 'requalification' a de tout temps posé des problèmes insurmontables à l'administration pour l'application de cette mesure.

Le texte approuvé en Conseil des Ministres dispose que l'Administration fiscale pourrait requalifier un acte ou un ensemble d'actes **même si les effets juridiques et les conséquences de la nouvelle qualification ne sont pas identiques ou analogues** à ceux de la qualification initialement donnée par les parties.

Ce probable changement législatif est une disposition très générale mais aux effets incalculables pour le contribuable et met un frein à la sécurité juridique des actes posés par celui-ci.

■ Un zeste de jurisprudence et de doctrine :



Cour d'Appel de Bruxelles - Arrêt du 19 janvier 2011 - Rôle n° 1998/FR/83
(absence de fiches fiscales pour les bénéficiaires de revenus)

La cotisation de 309% (sur les avantages en nature non déclarés) est une disposition fiscale d'ordre public et un juge ne peut l'atténuer. Cependant, si celui-ci estime que cette disposition (vu le caractère répressif) est une sanction d'ordre pénal, il n'est plus tenu par la disposition et garde une appréciation sur le montant de cette sanction.

A noter que dans ce jugement, l'administration se trouvait toujours dans les délais légaux pour taxer les bénéficiaires.

Pour notre environnement : pensez vert !

Nul besoin d'imprimer ceci :

A tout moment, vous pouvez visualiser nos newsletters en quelques clics et surtout utiliser au mieux les liens hyper textes que nous avons inclus dans cette lettre.

Il vous suffit de reprendre l'adresse de notre site dans 'vos favoris' dans le navigateur web que vous utilisez et vous aurez accès à toutes les infos utiles qui restent accessibles via : www.filo-fisc.be

Nous avons enrichi notre site d'articles fouillés sur différentes matières qui vous concernent.



Vous avez des questions ? Vous désirez améliorer cette newsletter ?
Votre avis nous intéresse... Faites le nous savoir !

Vous avez reçu cette newsletter en format papier et vous souhaitez la recevoir en format électronique ?

Envoyez vos coordonnées sur info@filo-fisc.be

Vous serez repris dans notre base de données et recevrez tous les info-flash et newsletters à paraître.

Merci pour votre attention !

Avertissement :

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle des nouveautés intervenues : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de Filo-Fisc pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

Pour un cas pratique, une consultation personnelle reste la meilleure solution